



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-230

RELATIF A LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
SERVICE RESTAURATION ET GARDERIE SCOLAIRES

NOMINATION DU RÉGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération N° DCM21-11-25P11 en date du 25 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP avec mise en place d'une part liée à la gestion de régie municipale ;

VU l'arrêté du Maire N° SG-2016-02 en date du 12 janvier 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Activités et séjours sportifs » modifié par l'avenant n° 9 en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la suppression de l'obligation de cautionnement pour les régisseurs depuis le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de renommer un régisseur et un mandataire suppléant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie Activités et séjours sportifs sont abrogés.

Article 2 :

Madame Delphine Agosta, agent communal, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Restauration et garderie scolaires », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine Agosta pourra être remplacée par Madame Marie-Renée Pujol, agent communal, en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 :

Madame Delphine Agosta percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 320 euros.

Article 5 :

Madame Marie-Renée Pujol, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 320 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le Comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de

